
Règlement de prévoyance

**CAISSE DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE EN FAVEUR
DES TRAVAILLEURS ET EMPLOYEURS DU COMMERCE DE
DETAIL DU CANTON DU VALAIS (CAPUVA)**

Janvier 2024

Table des matières	Pages
I. Dispositions générales	5
Article 1 - But	5
Article 2 - Enregistrement	5
Article 3 - Employeurs	5
Article 4 - Affiliation	5
Article 5 - Résiliation	6
Article 6 - Composition	6
Article 7 - Assurés	6
Article 8 - Pensionnés et ayants droit	7
Article 9 - Information des assurés et des pensionnés	7
Article 10 – Obligations du nouvel assuré	8
Article 11 – Obligations d’informer des employeurs	8
Article 12 - Plans d'assurance	9
Article 13 - Assurance facultative des salariés	9
Article 13bis – Maintien de la prévoyance en cas de licenciement après l’âge de 58 ans	9
II. Dispositions communes	10
II.1 Limites de l'assurance	10
Article 14 - Début de l'assurance	10
Article 15 - Réserves pour raisons de santé et modification des prestations	11
Article 16 - Fin de l'assurance	11
Article 17 – Salaire et revenu déterminant	11
II.2 Financement	12
Article 18 - Cotisations	12
Article 19 - Libération du paiement des cotisations	13
Article 20 - Destination des cotisations	13
Article 21 - Contributions de rachat	13
Article 22 – Prestations d’entrées	14
Article 23 - Avoir de vieillesse	15
II.3 Prestations d’assurance	15
Article 24 - Forme et montant minimum des prestations	15
Article 25 - Paiement des prestations	16
Article 26 - Devoir d’information et restitution de l’indu	16
Article 27 - Adaptation des rentes	17
Article 28 - Cession, mise en gage et compensation	17
Article 29 - Droits contre le tiers responsable	17
Article 30 - Surindemnisation	18
Article 31 – Réduction des prestations pour faute grave	19
Article 32 - Coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire	19
Article 33 - Encouragement à la propriété du logement (EPL)	19
Article 34 – Divorce et dissolution judiciaire du partenariat enregistré	19
Article 35 - Droit aux prestations de vieillesse	22

Article 36 - Forme et montant des prestations en cas de vieillesse	22
Article 37 – Retraite transitoire	23
Article 38 - Définition de l'invalidité	23
Article 39 - Droit à la rente d'invalidité et à la rente complémentaire	24
Article 40 - Degré d'invalidité	24
Article 41 - Prestations d'invalidité différées	25
Article 42 - Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité	26
Article 43 - Rente de conjoint ou de partenaire enregistré selon la LPart survivant	26
Article 44 - Rente d'orphelin	27
Article 45 - Capital en cas de décès : conditions et bénéficiaires	27
II.4 Dissolution des rapports de travail	28
Article 46 - Fin prématurée des rapports de travail	28
Article 47 - Montant de la prestation de sortie	29
Article 48 - Affectation de la prestation de sortie	29
Article 49 - Paiement en espèces	29
II.5 Dispositions relatives au minimum LPP (plan 1)	30
Article 50 - Principes	30
Article 51 - Salaire déterminant et salaire assuré	30
Article 52 - Taux de cotisation	30
Article 53 - Bonifications de vieillesse	30
Article 54 - Rentes en cas d'invalidité	30
Article 55 - Rentes en cas de décès	30
Article 56 - Capital en cas de décès	31
II.6 Dispositions relatives à la LPP dé plafonnée (plan 2)	31
Article 57 - Principes	31
Article 58 - Salaire déterminant et salaire assuré	31
II.7 Dispositions relatives à la prévoyance élargie (plan 3)	31
Article 59 - Principes	31
Article 60 - Salaire assuré	31
Article 61 - Taux de cotisation	32
Article 62 - Rentes en cas d'invalidité	32
Article 63 - Rentes en cas de décès	32
Article 64 - Capital en cas de décès	32
III. Organisation et administration	33
III.1 Organisation	33
Article 65 - Conseil de fondation	33
III.2 Administration	34
Article 66 – Gestion, direction, administration et comptabilité	34
Article 67 - Représentation de la Caisse	34
III.3 Secret et responsabilité	34

Article 68 - Obligation du secret	34
Article 69 - Responsabilité	34
III.4 Contrôles	34
Article 70 - Organe de révision	34
Article 71 - Expert en prévoyance professionnelle	35
Article 72 - Exécution, exigences et règlement	35
III.5 Equilibre financier – mesures d’assainissement	35
Article 73 - Couverture des risques	35
Article 74 - Mesures particulières	35
Article 75 - Mesures d’assainissement	36
Article 76 - Excédents de gestion	37
III.5 Liquidation partielle	37
Article 77 - Procédure	37
III.6 Dispositions diverses	37
Article 78 - Directives aux employeurs	37
Article 79 - Lacunes dans le règlement et interprétation	37
Article 80 - Contestations	37
Article 81 - Propositions et suggestions	37
IV. Dispositions transitoires et finales	38
Article 82 - Modifications du règlement	38
Article 83 - Droits acquis	38
Article 84 – Dispositions transitoires en cas de décès et d’invalidité	38
Article 85 - Entrée en vigueur	38
Annexe technique au règlement de prévoyance de CAPUVA	39
Article 1 - Montant maximal du rachat	39
Article 2 - Taux de bonification de vieillesse	40
Article 3 - Taux de conversion	40
Article 4 - Taux de cotisation	41
Article 5 - Entrée en vigueur	41

I. Dispositions générales

Article 1 - But

1. La Caisse de prévoyance professionnelle en faveur des travailleurs et des employeurs du commerce de détail du canton du Valais (CAPUVA), désignée ci-après la Caisse, a pour but de protéger contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès les personnes qui sont assurées en application du présent règlement ou leurs ayants droit.
2. Le siège de la Caisse est sis au domicile de la Caisse valaisanne d'allocations familiales du commerce indépendant (CACI), à Sion, désignée ci-après CACI.
3. La Caisse est régie par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), par la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle (LFLP), par les articles 331 et suivants du Code des Obligations (CO), par les articles 80 et suivants du Code Civil (CC), par la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart), par les ordonnances du Conseil fédéral en matière de prévoyance professionnelle, par ses statuts, par le présent règlement, ainsi que par tout autre règlement ou directive édicté par le Conseil de fondation en vue de préciser les modalités d'application des mesures de prévoyance.

Article 2 - Enregistrement

La Caisse est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire conformément à la LPP. Conformément à l'article 48 LPP, elle est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité de surveillance compétente.

Article 3 - Employeurs

Sont désignés ci-après comme employeurs (ou entreprises affiliées) les entreprises qui assurent auprès de la Caisse leur personnel, conformément à la Convention d'affiliation.

Article 4 - Affiliation

1. La Caisse conclut avec chaque employeur une convention d'affiliation qui précise notamment le cercle des personnes qui doivent être affiliées.
2. L'employeur adhère à la Caisse d'entente avec son personnel ou, si elle existe, avec la représentation de son personnel.
3. La convention d'affiliation est conclue pour une durée de cinq ans au moins. Elle se renouvelle tacitement d'année en année.

Article 5 - Résiliation

1. La convention d'affiliation peut être résiliée moyennant un préavis écrit, reçu 6 mois avant l'expiration pour la fin d'une année civile. Est réservée la résiliation anticipée par la Caisse en cas de retard dans le paiement des cotisations et si l'employeur ne respecte pas la sommation qui lui a été adressée.
2. L'affiliation d'un employeur ne peut être résiliée sans l'accord préalable du personnel concerné ou, si elle existe, de sa représentation. La consultation est organisée en collaboration avec les organes de la Caisse.
3. En cas de résiliation de la convention d'affiliation, le règlement sur la liquidation partielle est appliqué.
4. En cas de résiliation de la convention d'affiliation, la Caisse peut soumettre la validité de la résiliation à la confirmation préalable du transfert des pensionnés à la nouvelle institution.
5. En cas de résiliation de la convention d'affiliation par l'employeur, les assurés qui maintiennent leur prévoyance conformément à l'article 13bis du présent règlement sont transférés auprès de la nouvelle institution de prévoyance au même titre que les autres assurés actifs.

Article 6 - Composition

Outre les entreprises affiliées, la Caisse comprend :

- a) des assurés ;
- b) des pensionnés ;
- c) des ayants droit.

Article 7 - Assurés

1. Toute personne qui entre au service d'un employeur est admise en qualité d'assuré lorsqu'elle fait partie du cercle des personnes à assurer et dont le salaire atteint le minimum selon la LPP.
2. L'indépendant peut être admis en qualité d'assuré. Dans ce cas, la couverture d'assurance relève exclusivement du domaine de la prévoyance étendue.
3. La personne ayant déjà atteint ou dépassé l'âge réglementaire de la retraite et qui continue à travailler peut demander à maintenir son assujettissement à la prévoyance professionnelle jusqu'à la cessation de son activité préexistante, mais au plus tard jusqu'à cinq ans après l'âge réglementaire de la retraite.,.
4. Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire :
 - les personnes qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge de la retraite, sauf si le maintien de la prévoyance jusqu'à la cessation de l'activité lucrative est demandée au sens de l'article 7, alinéa 3 ;

- les personnes dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS ;
- les personnes au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée déterminée ne dépassant pas trois mois. Toutefois, les salariés dont la durée d'engagement ou de mission est limitée sont soumis à l'assurance obligatoire, lorsque :
 - a) le rapport de travail fait l'objet d'une prolongation au-delà de la durée de trois mois, sans qu'il y ait interruption dudit rapport, dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue ;
 - b) plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une même entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois : dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le début du quatrième mois de travail ; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail ;
- les personnes qui sont occupées à titre accessoire chez l'employeur et qui sont déjà astreintes à l'assurance obligatoire pour une activité professionnelle principale dans une autre entreprise ou celles qui exercent une activité indépendante en tant que profession principale ;
- les personnes invalides à raison de 70 % au moins au sens de l'AI ainsi que les personnes qui restent assurées auprès de l'institution de prévoyance tenue de leur verser des prestations d'invalidité au sens de l'article 26a LPP ;
- les personnes sans activité ou sans activité durable en Suisse, et qui bénéficient d'une couverture de prévoyance suffisante à l'étranger, pour autant qu'elles fassent leur demande d'exemption à la Caisse. Sont réservées les dispositions relatives aux accords de libre circulation conclus avec l'Union Européenne, l'Association Européenne de libre-échange et le Liechtenstein.

Article 8 - Pensionnés et ayants droit

1. Les personnes qui ont droit à une prestation de vieillesse ou d'invalidité de la Caisse ont la qualité de pensionnés.
2. Toutes les autres personnes qui ont droit à des prestations de la Caisse ont la qualité d'ayants droit.
3. Les pensionnés et les ayants droit forment le cercle des bénéficiaires de la Caisse.

Article 9 - Information des assurés et des pensionnés

1. Un certificat de prévoyance est établi une fois l'an pour chaque assuré. Il contient des renseignements notamment sur le montant de l'avoir de vieillesse, les prestations assurées, le salaire assuré et le taux de cotisation. S'il y a divergence entre les indications mentionnées dans le certificat de prévoyance et celles découlant du présent règlement, ces

dernières font foi. Les renseignements sur l'organisation et le financement de la Caisse, ainsi que sur les membres du Conseil de fondation sont communiqués séparément.

2. Sur demande, la Caisse remet aux assurés et pensionnés un exemplaire des comptes et du rapport annuels. Celui-ci contient des informations notamment sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.
3. La Caisse informe les assurés et les pensionnés de toutes les modifications réglementaires. L'information destinée aux assurés leur est transmise par l'intermédiaire de leur employeur.
4. Sur demande, la Caisse communique aux assurés le montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement et les réductions de prestations correspondant à un éventuel versement anticipé.
5. En cas de dissolution des rapports de travail par l'employeur après que l'assuré ait atteint l'âge de 58 ans, la Caisse informe l'assuré de la possibilité qui s'offre à lui de bénéficier du maintien de la prévoyance conformément à l'article 13bis.
6. En application de l'article 40 LPP, la Caisse communique sans délai à l'office spécialisé l'arrivée à échéance des prestations prévues à son alinéa 3, ainsi que la mise en gage des avoirs de prévoyance en vertu de l'article 30b LPP ainsi que la réalisation du gage grevant ces avoirs.

Article 10 – Obligations du nouvel assuré

1. Lors de l'affiliation, les assurés sont tenus de présenter spontanément à la Caisse le décompte de sortie établi par l'institution de prévoyance précédente et de l'informer de l'existence éventuelle de comptes ou polices de libre passage. Ils doivent également fournir à la Caisse toutes les informations utiles leur concernant notamment les versements anticipés, les mises en gages et les remboursements effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, ainsi que les transferts et rachats qui ont eu lieu, notamment dans le cadre d'une éventuelle procédure de divorce.
2. Les assurés doivent également informer la Caisse sur les éventuels rachats (montants et dates) volontaires effectués durant les trois dernières années avant l'affiliation auprès de la Caisse et lui communiquer toutes les données nécessaires dans le cadre des rachats selon l'article 20.
3. L'assuré qui omet de transmettre une information ou qui transmet une information erronée doit, le cas échéant, réparer le dommage causé à la Caisse.

Article 11 – Obligations d'informer des employeurs

1. Les employeurs informent immédiatement la Caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment le début et la fin de l'incapacité de travail et des rapports de service, l'existence d'une invalidité inférieure à 70 %, de mesures de réadaptation ou de réinsertion. Les employeurs doivent également informer la Caisse

de la présence, parmi leurs employés, de personnes qui restent assurées auprès de l'institution de prévoyance tenue de leur verser des prestations d'invalidité et qui ne sont pas assurable auprès de la Caisse, au sens de l'article 26a LPP.

- 1bis. L'employeur informe la Caisse dans un délai de 15 jours de la dissolution des rapports de travail par l'employeur pour chaque assuré âgé de 58 ans ou plus.
2. Les employeurs sont en particulier tenus de fournir des données fiables relatives aux salaires assurés et aux traitements versés sous une forme adéquate et dans les délais nécessaires.
3. L'employeur remet, sous pli fermé, à ses employés assurés l'ensemble des informations transmises par la Caisse et qui leur sont destinées.
4. L'employeur qui omet de transmettre une information ou qui transmet une information erronée doit, le cas échéant, réparer le dommage causé à la Caisse.

Article 12 - Plans d'assurance

1. La Caisse pratique trois plans d'assurance, désignés respectivement Minimum LPP (plan 1), LPP déplafonnée (plan 2), et Prévoyance élargie (plan 3).
2. Les dispositions particulières relatives aux différents plans font l'objet des articles 50 à 64.
3. Pour la prévoyance de son personnel, l'employeur peut avoir recours à plusieurs plans d'assurance. Ceux-ci doivent s'appliquer à des catégories de salariés bien définies sur la base de critères objectifs dans la convention d'affiliation ou dans un avenant à cette dernière.
4. En cours d'affiliation, un assuré peut bénéficier d'un nouveau plan d'assurance.

Article 13 - Assurance facultative des salariés

La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens de l'article 46 de la LPP. Le maintien de la prévoyance conformément à l'article 47a LPP est régi par l'article 13bis ci-après.

Article 13bis – Maintien de la prévoyance en cas de licenciement après l'âge de 58 ans

1. L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut exiger que son assurance auprès de la Caisse soit maintenue dans la même mesure que précédemment. La demande de maintien doit être faite par l'assuré, au plus tard un mois après la fin du contrat de travail.
2. L'assuré peut choisir de maintenir dans le même plan de prévoyance soit uniquement la couverture des risques décès et invalidité, soit l'entier de sa couverture d'assurance (décès, invalidité et vieillesse). Il est alors tenu au paiement de l'entier (part employeur et part employé) des cotisations correspondantes (risques et frais uniquement ou épargne, risques et frais). Les cotisations sont dues mensuellement par l'assuré. La convention d'affiliation est réservée.

3. Le salaire assuré est indiqué dans la convention d'affiliation et il est invariable, sous réserve de l'alinéa 5. L'assuré peut demander le maintien de sa prévoyance sur la base d'un salaire assuré inférieur à son dernier salaire assuré, mais au minimum 70% de son dernier salaire assuré.
4. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de retraite sont versées uniquement sous forme de rente, sous réserve de l'article 36 al. 5. Si le maintien a duré plus de deux ans, le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.
5. Le maintien de la prévoyance prend fin lorsque l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires. Lorsque seule une partie de la prestation de sortie est transférée dans une autre institution de prévoyance, le salaire assuré est adapté proportionnellement. Le maintien prend également fin en cas de décès, d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge de retraite réglementaire.
6. Le maintien de l'assurance auprès de la Caisse peut être résilié par écrit par l'assuré en tout temps, moyennant le respect d'un délai d'annonce d'un mois pour la fin d'un mois. La résiliation par la Caisse peut intervenir en cas de non-paiement des cotisations dues, après sommation écrite et octroi à l'assuré d'un délai de paiement de 30 jours. Si l'assuré cotisait pour l'épargne et le risque, la Caisse propose à l'assuré de cotiser pour assurer le maintien de l'assurance pour le risque seulement avant de résilier le maintien. Toute convention individuelle de règlement des cotisations est réservée.
7. Lorsque l'assuré a atteint l'âge réglementaire de retraite anticipée et que le maintien de la prévoyance prend fin, il peut choisir entre l'octroi d'une prestation de sortie (pour autant qu'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance chômage) et les prestations réglementaires de retraite anticipée.

II. Dispositions communes

II.1 Limites de l'assurance

Article 14 - Début de l'assurance

1. L'assurance commence en même temps que les rapports de travail, sous réserve du maintien provisoire prévu à l'art. 26a LPP, mais au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit la date du 17^e anniversaire. Pour les indépendants, la prévoyance débute au plus tôt à la date mentionnée dans la convention d'affiliation.
2. Par l'intermédiaire de l'employeur, les assurés reçoivent lors de leur admission, un certificat de prévoyance et un exemplaire du règlement.

Article 15 - Réserves pour raisons de santé et modification des prestations

1. La Caisse n'applique pas de réserves pour raisons de santé lui permettant exclure ou réduire la couverture des risques d'invalidité et de décès dans le cadre de la prévoyance étendue.

Article 16 - Fin de l'assurance

1. L'assurance cesse lorsque le salaire minimum annuel selon la LPP n'est plus atteint de manière durable ou lors de la dissolution des rapports de travail pour une autre cause que l'invalidité, le décès ou la retraite. Le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente d'invalidité, au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), est réservé.
2. Durant un mois après la fin des rapports avec la Caisse, le salarié demeure assuré auprès de celle-ci pour les risques d'invalidité et de décès. En cas de nouvel engagement de l'assuré avant l'expiration de ce délai, la nouvelle institution est compétente.
3. Sont réservées les dispositions de l'article 13bis.

Article 17 – Salaire et revenu déterminant

1. Le salaire assuré ne doit pas dépasser celui soumis à la cotisation AVS. Il est limité au maximum toutefois à 10 fois le salaire maximum annuel selon la LPP.
2. Le salaire déterminant annuel pris en compte par la Caisse est égal au salaire annuel déterminant AVS. Cependant, l'assuré ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus, peut demander le maintien de sa prévoyance sur la base de son dernier salaire déterminant, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de la retraite réglementaire.

Ne sont pas pris en considération :

- les indemnités de départ
 - le rachat financé par l'employeur
3. Pour les assurés des professions où les conditions d'occupation et de rétribution sont irrégulières, le salaire de base est déterminé de manière forfaitaire en prenant comme base de calcul le salaire moyen de la catégorie professionnelle concernée (spécifiée par convention). Le salaire assuré est déterminé pour la première fois lors de l'admission d'un assuré, puis au début de chaque année civile.

Pour les assurés des professions où la rémunération est uniquement basée sur les commissions réalisées pendant l'année, le salaire assuré sera déterminé par période de paie.

4. Lorsqu'un salarié est occupé par un employeur pendant moins d'une année, son salaire annuel est réputé être celui qu'il obtiendrait en travaillant toute l'année.

5. Le revenu déterminant AVS des indépendants est assimilé au salaire. Il est déterminé de manière forfaitaire pour la première fois lors de l'admission, puis au début de chaque année civile.

Le salaire assuré doit être au moins égal à Fr. 25'000.00 ; dans le cas contraire l'indépendant n'est pas admis en qualité d'assuré. Le salaire assuré ne peut pas être supérieur au revenu d'indépendant servant de base de taxation provisoire aux cotisations personnelles en matière AVS, limité toutefois au maximum à 10 fois le salaire maximum annuel selon la LPP.

6. Si le salaire diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité, d'adoption, de prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé ou d'autres circonstances semblables, le salaire coordonné est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'article 324a CO ou du congé selon les articles 329f, 329g et 329i CO. La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire assuré.

II.2 Financement

Article 18 - Cotisations

1. Les cotisations de l'employeur sont au moins égales à la somme des cotisations des assurés. Cette parité des cotisations ne s'applique pas aux cotisations destinées à maintenir la prévoyance sur la base du dernier salaire déterminant au sens de l'article 17 alinéa 2 ci-dessus, l'employeur ne pouvant être tenu de verser des cotisations à ce titre qu'avec son assentiment.
2. Les taux de cotisation dépendent du plan d'assurance appliqué. Ils sont définis à l'annexe technique.
3. Pour l'employeur et pour l'assuré, l'obligation de cotiser commence dès l'affiliation. Elle cesse au décès de l'assuré, à la retraite ou en cas de sortie de la Caisse.
4. L'employeur retient les cotisations des assurés sur le salaire et les verse à la Caisse en même temps que ses propres cotisations.
5. Le versement des cotisations par l'employeur se fait périodiquement sur la base d'un forfait déterminé par l'administration de la Caisse. Le solde éventuel fait l'objet d'un décompte et d'un paiement en fin d'année. Après un premier rappel, tout retard dans le paiement des cotisations peut donner lieu à une facturation d'intérêts moratoires au taux fixé par l'AVS et des frais occasionnés par le recouvrement.
6. Si l'affiliation a lieu en cours de mois, la cotisation est due prorata temporis. En cas de cessation d'affiliation en cours de mois, la cotisation est également due prorata temporis.
7. Tout employeur qui en fait la demande peut, dans les limites de la loi constituer une réserve ordinaire de cotisations.

8. Le versement des cotisations par les assurés qui maintiennent leur prévoyance en vertu de l'article 13bis est réglé par les dispositions contenues dans la convention d'affiliation. En l'absence de dispositions spécifiques, les cotisations sont dues mensuellement.

Article 19 - Libération du paiement des cotisations

Si un assuré est reconnu invalide au sens du présent règlement, il est libéré, ainsi que son employeur, du paiement des cotisations, proportionnellement au degré d'invalidité reconnu par la Caisse, pour la part de l'activité lucrative. La libération du paiement des cotisations est effective (avec effet rétroactif) à la date du droit à la rente d'invalidité. Cette disposition s'applique également à l'assuré qui maintient son assurance conformément à l'article 13bis et qui est reconnu invalide au sens du présent règlement.

Article 20 - Destination des cotisations

Les cotisations servent à financer :

- les bonifications de vieillesse ;
- la couverture des risques du décès et de l'invalidité ;
- l'adaptation au renchérissement des rentes de survivants et d'invalidité ;
- les contributions versées par la Caisse au fonds de garantie selon l'article 59 de la LPP ;
- les frais d'administration et les coûts extraordinaires éventuels.

Article 21 - Contributions de rachat

1. Des contributions supplémentaires, désignées « contributions de rachat », peuvent être versées chaque année, dans les limites de la loi :
 - a) par l'assuré ;
 - b) par l'employeur avec ou sans le concours de l'assuré.
2. Ces contributions sont destinées à compléter l'avoir de vieillesse.
3. Le montant maximal du rachat, dont le barème figure à l'annexe technique, est égal :
 - a) lors de l'affiliation, au salaire assuré initial multiplié par le taux correspondant du barème de rachat ;
 - b) lors d'une contribution facultative avant l'âge réglementaire de la retraite, à la différence, si elle est positive, entre le dernier salaire assuré multiplié par le taux correspondant du barème de rachat et l'avoir de vieillesse acquis à la date de la contribution facultative.
 - c) lors d'une contribution facultative après l'âge réglementaire de la retraite, à la différence, si elle est positive, entre le salaire assuré annuel à l'âge réglementaire de la retraite multiplié par le taux correspondant du barème de rachat et l'avoir de vieillesse acquis à la date de la contribution facultative,

5. Des contributions facultatives peuvent être versées jusqu'à concurrence du montant maximal du rachat admis par la Caisse.
6. Des contributions de rachat facultatives complémentaires à celles mentionnées aux alinéas 1 à 5 ci-dessus peuvent être également effectuées, jusqu'à due concurrence, pour compenser une baisse du facteur de conversion de l'avoir de vieillesse en rente ou un manque de bonifications vieillesse dues à un départ en retraite anticipée.

Elles ne sont possibles qu'à la condition que tous les rachats réglementaires tels que prévus par les alinéas 1 à 5 ci-dessus ont été effectués.

En cas de renonciation ultérieure à la retraite anticipée, il ne peut y avoir de dépassement supérieur à 5% par rapport à l'objectif de prestations. Si tel devait être le cas, le paiement des cotisations serait suspendu pendant la période d'activité restante et l'avoir de vieillesse ne serait plus crédité d'aucune bonification. Le solde éventuel serait acquis à la Caisse.

7. La somme annuelle des contributions de rachat, pour les assurés qui arrivent de l'étranger et qui n'ont jamais été affiliés à une institution de prévoyance en Suisse, ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans la Fondation, les 20% du salaire assuré réglementaire. A la fin de ce délai, l'assuré peut effectuer normalement des contributions de rachat.
8. Lorsque des versements anticipés ont été effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, des contributions de rachat ne peuvent être effectuées que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.
9. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.
10. Lorsque l'assuré a effectué un rachat moins de trois ans avant l'âge de la retraite réglementaire, les prestations sont versées sous forme de rentes.
11. Les contributions effectuées pour racheter la prestation de sortie transférée en cas de divorce ne sont pas soumises à limitation.
12. Lors d'un changement de plan d'assurance en cours d'affiliation, les règles sur le rachat à l'entrée dans la Caisse s'appliquent par analogie.
13. La Caisse ne garantit en aucun cas la déductibilité fiscale des rachats

Article 22 – Prestations d'entrées

1. Lors de son admission, l'assuré doit communiquer à l'administration de la Caisse le nom de des éventuelles institutions de libre passage auprès desquelles il détient un compte ou une police de libre passage.
2. Il remet à l'administration de la Caisse les décomptes des prestations de sortie établis par les précédentes institutions de prévoyance et en fait verser les montants à la Caisse.

Article 23 - Avoir de vieillesse

1. Un compte de vieillesse individuel, dont le solde est désigné « avoir de vieillesse », est tenu pour chaque assuré.
2. Sont notamment crédités au compte de vieillesse individuel :
 - a) les bonifications de vieillesse correspondant au plan d'assurance appliqué ;
 - b) les prestations de sortie apportées ;
 - c) les versements uniques faisant suite à un divorce sous réserve d'acceptation par la Caisse. Les règles relatives aux possibilités maximales de rachat sont applicables par analogie ;
 - d) les remboursements de versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement sous réserve d'acceptation par la Caisse. Les règles relatives aux possibilités maximales de rachat sont applicables par analogie ;
 - e) les contributions de rachat ;
 - f) le capital acquis auprès de la Caisse au 31 décembre 1984 ;
 - g) les intérêts, fixés annuellement par le Conseil de fondation, eu égard aux prescriptions légales ; les bonifications de vieillesse de l'année en cours ne portent toutefois pas intérêts.
3. Dans la mesure où la situation financière de la Caisse le permet, le Conseil de fondation peut allouer périodiquement des intérêts supplémentaires et/ou des excédents au compte de vieillesse individuel.
4. En cas de libération du paiement des cotisations ou en cas d'invalidité, mais au plus tard jusqu'à la date de retraite réglementaire, la Caisse continue de tenir le compte de vieillesse individuel.

II.3 Prestations d'assurance**Article 24 - Forme et montant minimum des prestations**

1. Les prestations servies sont allouées sous forme de rente ou, à la demande de l'intéressé, sous forme de capital. Le choix est irrévocable. Les dispositions de l'article 13bis sont réservées.

Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré selon la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe – LPart – (ci-après partenariat enregistré), le versement de la prestation en capital n'est possible que si le conjoint ou le partenaire enregistré (selon la LPart) donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.

2. Les prestations servies aux invalides sont versées exclusivement sous forme de rente. L'alinéa 3 est réservé.

3. Dans tous les cas, la Caisse peut allouer une prestation en capital en lieu et place de la rente lorsque celle-ci est inférieure à 10 % de la rente simple minimale annuelle de vieillesse de l'AVS, dans le cas d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à 6% dans le cas d'une rente de conjoint survivant, ou à 2% dans le cas d'une rente d'enfant d'invalidité, d'enfant de retraité ou d'orphelin.
4. En cas de vieillesse, le montant du capital est égal à l'avoir de vieillesse acquis. En cas de décès et d'invalidité, il est déterminé selon les règles du calcul actuariel et les bases techniques (tables actuarielles et taux d'intérêt technique) appliquées au moment de la prestation. En cas de décès, aucun montant sous forme de capital ne peut être versé en cas de surindemnisation.
5. Le versement de prestations sous forme de capital éteint toute prétention ultérieure de l'assuré ou de ses survivants.

Article 25 - Paiement des prestations

1. Les rentes sont payables au début de chaque mois. Elles sont dues entièrement pour le mois au cours duquel le droit s'éteint.
2. Les capitaux et les indemnités sont payables dès leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit et l'adresse du paiement sont connus.
3. Les prestations de sortie sont payables au jour où l'assuré quitte la Caisse pour autant que celle-ci dispose de l'ensemble des informations nécessaires afin d'effectuer le paiement.
4. Le domicile de paiement des prestations de la Caisse doit être un compte postal ou bancaire.
5. Les dispositions de la LFLP et de l'OLP sont appliquées par analogie pour fixer le taux d'intérêt moratoire éventuellement dû.

Article 26 - Devoir d'information et restitution de l'indu

1. Tout fait ayant une incidence sur la couverture d'assurance doit être immédiatement porté à la connaissance de la Caisse par l'assuré, le pensionné ou tout ayant droit, à savoir notamment :
 - a) le cas d'invalidité et les modifications du degré d'invalidité ;
 - b) les mesures de réadaptation ou de réinsertion de la LAI et les décisions AI portant sur l'octroi de prestations transitoires ;
 - c) le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente ;
 - d) en cas de droit au versement de rentes d'enfant, la naissance, la reconnaissance, l'adoption ou le décès d'enfants, ainsi que la poursuite ou la fin de la formation professionnelle de chaque enfant âgé de 18 ans à 25 ans ;
 - e) le changement d'état civil (mariage, divorce, dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré selon la LPart, décès du conjoint) ;

- f) les revenus, et les prestations de tiers nécessaires au calcul de surindemnisation et des prestations subsidiaires de la Caisse ;
 - g) les changements d'adresse ou d'adresses de paiement.
2. La Caisse peut refuser de verser des prestations si l'assuré, le pensionné ou l'ayant droit n'ont pas respecté leur devoir d'information et de transfert de la prestation de sortie à l'entrée de la Caisse. Les prestations minimales légales demeurent réservées.
 3. La Caisse peut exiger la production de tout document original attestant le droit à des prestations. Si l'assuré, le pensionné ou l'ayant droit ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est habilitée à suspendre, voire supprimer le paiement des prestations.
 4. Les prestations touchées indûment doivent être restituées à la Caisse.

Article 27 - Adaptation des rentes

1. Les rentes de survivants et d'invalidité en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix à la consommation, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral et jusqu'au jour où le bénéficiaire a atteint l'âge de référence au sens de la LAVS.
2. L'adaptation est limitée à la part obligatoire de la prévoyance. Elle peut être compensée en tout ou en partie par les prestations de la prévoyance étendue.
3. Le Conseil de fondation décide, chaque année, si et dans quelle mesure les autres rentes ou parts de rente doivent être adaptées.

Article 28 - Cession, mise en gage et compensation

1. Sous réserve des dispositions relatives à l'accession à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, le droit aux prestations de la Caisse ne peut être ni cédé, ni mis en gage tant qu'elles ne sont pas exigibles.
2. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Caisse par les employeurs que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.
3. Tout acte juridique contraire à ces dispositions est nul.

Article 29 - Droits contre le tiers responsable

1. Dès la survenance d'un cas de prévoyance, la Caisse est subrogée aux droits de l'assuré et des survivants, jusqu'à concurrence des prestations légales dues, contre tout tiers responsable et peut exiger, pour les prestations relevant de la prévoyance étendue, une cession des droits.
2. L'entrave à la cession peut entraîner la suspension du droit à ces prestations.

Article 30 - Surindemnisation

1. La Caisse réduit les prestations d'invalidité et de survivants dans la mesure où, ajoutées à d'autres prestations d'un type et d'un but analogue ainsi qu'à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent les 90 % du gain annuel (allocations familiales comprises) dont on peut présumer que l'intéressé est privé. Le revenu dont on peut présumer que l'assuré est privé correspond au revenu provenant d'une activité lucrative ou au revenu de remplacement que l'assuré percevrait si l'événement dommageable n'était pas survenu.
2. Sont considérées comme des revenus à prendre en compte pour le calcul de la réduction :
 - les prestations de survivants et d'invalidité qui sont accordées au bénéficiaire en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité, des indemnités uniques, des contributions d'assistance et de toutes autres prestations semblables, y compris les assurances d'indemnités journalières temporaires de somme ou de dommage conclues par l'indépendant ;
 - les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires ;
 - les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur ;
 - le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI ;

Les prestations relevant d'une police ou d'un compte de libre passage sont assimilées à des prestations d'institution de prévoyance.

3. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations au sens de l'art. 26a LPP, l'institution de prévoyance peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.
4. Les revenus de la veuve ou du veuf, du partenaire enregistré (selon la LPart) et ceux des orphelins sont comptés ensemble.
5. Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
6. Le bénéficiaire est tenu de renseigner la Caisse sur toutes les prestations et tous les revenus à prendre en compte. La Caisse est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que les renseignements demandés n'ont pas été produits.
7. La Caisse peut, en tout temps, réexaminer les conditions et l'étendue de la réduction ainsi qu'adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.

8. Après l'âge de référence au sens de la LAVS, le montant des prestations d'invalidité minimales LPP réduites selon l'art. 24a OPP2 est garanti dans tous les cas. La Caisse ne compense pas les réductions de prestations effectuées à l'âge de référence au sens de la LAVS conformément à la LAA ou à la LAM.
9. La part des prestations assurées, mais non versées à la suite d'une réduction, reste acquise à la Caisse.

Article 31 – Réduction des prestations pour faute grave

1. Si l'assuré ou l'ayant droit a, par faute grave, provoqué ou aggravé la réalisation du risque assuré, la Caisse peut réduire temporairement ou définitivement ses prestations voire, dans des cas particulièrement graves, refuser le versement de toute prestation. L'article 35 LPP est applicable à la réduction des prestations minimales légales.

Article 32 - Coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire

1. La Caisse réduit ses prestations conformément aux dispositions réglementaires sur la surindemnisation lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est mise à contribution pour le même cas d'assurance. Cette réduction est également applicable aux indépendants qui ne sont pas affiliés à titre facultatif conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA). Dans ce cas, la Caisse prend en considération les prestations que l'assurance-accidents aurait versées si l'intéressé y avait été affilié sur la base du dernier revenu déterminant au sens du présent règlement.
2. La Caisse n'est pas obligée de compenser le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant notamment sur les dispositions légales applicables.

Article 33 - Encouragement à la propriété du logement (EPL)

1. Dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, tout assuré a la possibilité de mettre en gage le droit à ses prestations de prévoyance ou d'effectuer un versement anticipé. Le Conseil édicte à ce sujet un règlement complémentaire.
2. En cas de versement anticipé total ou partiel, le compte de vieillesse individuel de l'assuré est diminué du montant retiré et les prestations qui en dépendent sont réduites en conséquence.
3. En cas de remboursement ultérieur du versement anticipé, le montant remboursé est crédité sur le compte de vieillesse individuel de l'assuré et les prestations qui en dépendent augmentées en conséquence.
4. Ces dispositions s'appliquent par analogie en cas de réalisation du gage.

Article 34 – Divorce et dissolution judiciaire du partenariat enregistré

1. En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, la prestation de sortie acquise pendant le mariage est partagée conformément aux dispositions du Code civil. Si un cas de prévoyance est déjà survenu, c'est la prestation de sortie hypothétique ou la rente qui est partagée.

2. Pour chaque conjoint ou partenaire enregistré (selon la LPart), la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en dissolution judiciaire du partenariat enregistré, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage ou du partenariat enregistré. Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage ou du partenariat enregistré les intérêts dus au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en dissolution judiciaire du partenariat enregistré. La prestation de sortie hypothétique correspond à la prestation de sortie à laquelle un assuré invalide aurait droit en cas de réactivation.
3. La part de rente à partager est fixée par le juge dans le cadre de la procédure de divorce. Le partage des avoirs se fait uniquement sur la base d'une décision définitive et exécutoire rendue par un Tribunal suisse.
4. Lorsqu'un assuré actif ou un invalide n'ayant pas encore atteint l'âge de retraite réglementaire doit transférer une part de son avoir de prévoyance, la prestation de sortie acquise, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, respectivement la prestation de sortie hypothétique (à savoir le montant auquel l'invalide aurait droit en cas de suppression de sa rente) est partagée. Les versements uniques (rachats) financés par des « biens propres » sont déduits. Lorsqu'une part de la prestation de sortie, respectivement une part de la prestation de sortie hypothétique est transférée dans le cadre d'un divorce, le compte d'épargne ainsi que les prestations futures qui en découlent sont réduites en conséquence.
5. Lorsque l'assuré tenu à partager son avoir de prévoyance est au bénéfice d'une rente de vieillesse, la rente en cours est partagée par le juge en tenant compte en particulier de la durée du mariage et des besoins de prévoyance de chacun des époux. La part de rente attribuée est déduite de la rente versée à l'assuré puis convertie en rente viagère en fonction de l'âge et du sexe du conjoint divorcé au moment de l'entrée en force du jugement de divorce ; cette rente est versée à l'ex-conjoint ou transférée dans sa prévoyance professionnelle.

Lorsqu'un assuré invalide est débiteur d'une prestation dans le cadre du partage en cas de divorce, sa rente d'invalidité n'est pas adaptée.

Lorsqu'une part de rente vieillesse doit être transférée par l'assuré dans le cadre du divorce, la rente en cours est réduite du montant arrêté par le Tribunal. Les éventuelles rentes futures liées à la rente de vieillesse sont calculées sur la base de la rente réduite.

6. La réduction est effectuée dans la proportion entre le montant attribué à l'ex-conjoint et le montant de la prestation de libre passage calculé au jour de l'introduction de la procédure de divorce. L'avoir de vieillesse selon LPP est réduit dans la même proportion.

7. Si un assuré actif ou invalide débiteur d'une prestation dans le cadre du divorce atteint l'âge de retraite durant la procédure de divorce, la Caisse réduit les prestations conformément à l'article 19g OLP ; elle applique la réduction maximale admise.
8. Le montant de l'avoir de vieillesse perdu peut être racheté, en tout ou partie, en application par analogie de l'article 20. Le montant transféré dans le cadre d'un divorce par un assuré invalide peut être racheté ; le montant est limité au montant effectivement transféré dans le cadre du divorce. Les dispositions réglementaires relatives au versement, au remboursement et à la réduction des prestations selon l'EPL s'appliquent par analogie.
9. Si l'ex-conjoint bénéficiaire d'une part de rente au sens de l'article 124a CC a droit à une rente entière d'invalidité de l'AI ou s'il a atteint l'âge minimal de retraite anticipée au sens de l'article 1i alinéa 1 OPP2, il indique à l'institution de prévoyance s'il souhaite que les montants dus lui soient versés directement sur son compte ou auprès d'une institution de libre passage ; si l'ex-conjoint bénéficiaire d'une part de rente au sens de l'article 124a CC a atteint l'âge de référence au sens de la LAVS, la rente viagère lui est versée directement.
10. Lorsqu'une partie de l'avoir de prévoyance doit être transférée au profit d'un assuré actif ou d'un invalide de la Caisse, le montant est crédité à l'avoir de vieillesse, respectivement à l'avoir de vieillesse hypothétique, de l'intéressé. Il est réparti proportionnellement entre l'avoir minimum LPP et l'avoir surobligatoire dans la même mesure que celle dans laquelle il a été prélevé auprès de l'institution de prévoyance de l'ex-conjoint.
11. L'éventuelle rente d'invalidité partielle n'est pas adaptée du fait de cet apport ; l'apport n'est pas non plus pris en compte en cas de modification du degré d'invalidité pour la même cause.
12. Lorsqu'un assuré ayant atteint l'âge de référence au sens de la LAVS est mis au bénéfice d'une part de rente dans le cadre du divorce, le montant qui lui est accordé lui est versé directement ; il ne peut pas être versé à la Caisse.
13. Les parts de rentes au sens de l'article 124a CC dues à un assuré au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'AI peuvent, si l'assuré n'a pas demandé à ce qu'elles lui soient payées directement, être versées à la Caisse jusqu'au jour où il est mis au bénéfice d'une rente de retraite ne peuvent être versées à la Caisse. Les parts de rente au sens de l'art. 124a CC dues à un assuré ayant atteint l'âge minimal de la retraite anticipée au sens de l'article 1i alinéa 1 OPP2 peuvent, si l'assuré n'a pas demandé à ce qu'elles lui soient payées directement, être versées à la Caisse jusqu'au jour où il prend effectivement sa retraite, mais au plus tard jusqu'au jour de la retraite AVS ; les dispositions relatives au rachat de prestations sont applicables par analogie.
14. Si l'ex-conjoint bénéficiaire d'une part de rente y consent, l'institution de prévoyance verse, en lieu et place de la rente viagère, un capital unique calculé selon les bases techniques de l'institution de prévoyance au moment de l'entrée en force du jugement de divorce.

Article 35 - Droit aux prestations de vieillesse

1. Le droit aux prestations de vieillesse prend naissance au premier jour du mois qui suit celui où l'âge de référence au sens de la LAVS (date ou âge de retraite réglementaire) a été atteint. Toutefois, pour les assurés ayant maintenu la couverture d'assurance, au sens de l'article 7 alinéa 3, le droit aux prestations de vieillesse naît à la fin des rapports de travail, mais au plus tard cinq ans après l'âge réglementaire de la retraite.
2. En cas de cessation des rapports de travail, et à la demande de l'assuré, le droit aux prestations de vieillesse peut également être avancé de 5 ans au plus.
3. Si l'assuré reste au service de l'employeur au-delà de l'âge de retraite réglementaire, il peut :
 - demander le versement immédiat des prestations de vieillesse réglementaires à l'âge de retraite réglementaire, ou,
 - demander à la Caisse de différer le paiement des prestations de vieillesse tant que durent les rapports de travail ou l'exercice d'une activité lucrative, mais au plus pendant 5 ans. Durant le différé, le compte de vieillesse individuel continue à porter intérêts. Aucune cotisation n'est toutefois prélevée après l'âge de retraite réglementaire. Ce sont les prestations de vieillesse qui sont versées en cas de retraite ou d'invalidité et les prestations de survivants d'un pensionné en cas de décès, ou,
 - demander le maintien de sa prévoyance tant que durent les rapports de travail ou l'exercice d'une activité lucrative, mais au plus pendant 5 ans. Dans ce cas, les cotisations continuent à être prélevées selon les modalités définies dans l'Annexe technique. Ce sont les prestations de vieillesse qui sont versées en cas de retraite ou d'invalidité et les prestations de survivants d'un pensionné en cas de décès.
4. Le droit à la rente de vieillesse s'éteint au décès de l'assuré.

Article 36 - Forme et montant des prestations en cas de vieillesse

1. La prestation en cas de vieillesse peut être servie, au choix, sous forme :
 - a) d'un capital de vieillesse ;
 - b) d'une rente de vieillesse viagère ;
 - c) d'une combinaison entre rente de vieillesse viagère et capital de vieillesse.
2. Le montant annuel de la rente de vieillesse est calculé en pour cent de l'avoir de vieillesse acquis au moment de la naissance du droit à la rente. Le pourcentage appliqué, appelé taux de conversion, est fonction de l'âge de l'assuré. Les taux de conversion sont indiqués dans l'annexe technique. Le montant de la rente obtenu en appliquant les taux de conversion s'entend annuellement.

3. Le montant du capital de vieillesse est égal à tout ou partie de l'avoir de vieillesse acquis à la naissance du droit à la prestation de vieillesse. En cas de versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital, la rente de vieillesse est réduite en conséquence.
4. Le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital est subordonné au fait que l'assuré :
 - ait fait connaître sa volonté par écrit à la Caisse au moins un mois à l'avance ;
 - ne soit pas mis au bénéfice d'une rente de vieillesse faisant suite à une rente d'invalidité.
 - ne soit pas au bénéfice des mesures de maintien de la prévoyance depuis plus de 2 ans conformément à l'article 13bis du règlement .
- 4bis. L'assuré qui bénéficie d'une retraite partielle en plusieurs étapes ne peut obtenir qu'un maximum de trois versements sous forme de capital.
5. Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit, à partir du jour de la retraite réglementaire, à une rente complémentaire (rente d'enfant de retraité), égale à 20 % de la rente de vieillesse, pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin.

Article 37 – Retraite transitoire

1. L'assuré qui a pris une retraite anticipée dès 60 ans et qui a choisi de bénéficier, en application d'un règlement du personnel, de prestations de retraite transitoires reste affilié à la Caisse.
2. Cette possibilité est conditionnée à la cessation de l'assujettissement obligatoire à la prévoyance professionnelle.
3. Les versements effectués en vertu du règlement du personnel pour compenser les bonifications de vieillesse sont crédités sur les comptes de vieillesse individuels et portent intérêts. Ces versements ne peuvent toutefois pas excéder la bonification qui aurait été créditée à l'assuré s'il était demeuré actif.
4. Le Conseil de fondation peut décider de facturer des frais d'administration. Ceux-ci sont soit facturés, soit portés en diminution de la bonification créditée.
5. Sur demande, le préretraité peut verser la différence entre la bonification de vieillesse et le versement effectué en vertu du règlement du personnel.
6. En cas d'invalidité, les prestations de vieillesse sont versées. En cas de décès, les prestations de survivants d'un pensionné sont dues.

Article 38 - Définition de l'invalidité

Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui :

- a) sont invalides à raison de 40 % au moins au sens de l'AI (degré d'invalidité lié uniquement à la part professionnelle en cas d'invalidité mixte), et qui étaient affiliée à la

Caisse lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ;

- b) à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui étaient affiliées à la Caisse lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins ;
- c) étant devenues invalides avant leur majorité (article 8, alinéa 2, LPGA), étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui étaient affiliées à la Caisse lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins.

Article 39 - Droit à la rente d'invalidité et à la rente complémentaire

1. La naissance du droit à la rente d'invalidité est régie par les dispositions correspondantes de l'AI.
2. Lorsque le degré d'invalidité d'un assuré augmente pour la même cause que celle qui a ouvert son droit à des prestations de la Caisse et que cette dernière est tenue de prester, elle demande la restitution de la prestation de sortie afin de pouvoir servir les prestations augmentées ; si la prestation n'est pas restituée ou n'est que partiellement restituée, la Caisse réduit ses prestations à concurrence de la prestation de sortie non restituée.
3. Lorsque la Caisse doit verser une rente préalable parce que l'institution tenue de verser la prestation n'est pas connue, elle accorde le montant minimal selon la LPP qui aurait été dû à la sortie de la précédente institution.
4. Le droit à la rente d'invalidité s'éteint dès que le bénéficiaire décède ou dès la disparition de l'invalidité, sous réserve du maintien provisoire du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente invalidité au sens de la Loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI).
5. A la date de retraite réglementaire, la rente d'invalidité est remplacée par la rente en cas de vieillesse, d'un montant au moins égal à celui de la rente d'invalidité minimale due selon la LPP.
6. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin.

Article 40 - Degré d'invalidité

1. La rente d'invalidité et la rente complémentaire sont allouées proportionnellement au degré d'invalidité reconnu par l'AI pour l'activité lucrative.
2. L'assuré a droit :
 - a) à une rente entière s'il est invalide à raison de 70 % au moins au sens de l'AI ;
 - b) à trois quarts de rente s'il est invalide à raison de 60 % au moins ;
 - c) à une demi-rente s'il est invalide à raison de 50 % ;

Pour les degrés d'invalidité compris entre 51 % et 59 %, la rente est augmentée de 1.0 % pour chaque point de pourcentage du degré d'invalidité au-dessus de 50 %.
(Exemple : pour un degré d'invalidité de 51 %, la rente est égale à 51 % de la rente entière) ;

d) à un quart de rente s'il est invalide à raison de 40 % ;

Pour les degrés d'invalidité compris entre 41 % et 49 %, la rente est augmentée de 2.5 % pour chaque point de pourcentage du degré d'invalidité au-dessus de 40 %.
(Exemple : pour un degré d'invalidité de 42 %, la rente est égale à 30 % de la rente entière) ;

e) aucune rente n'est due s'il est invalide à raison de moins de 40 %.

3. En cas d'invalidité partielle, la détermination du salaire assuré et de l'avoir de vieillesse se fait conformément aux dispositions légales applicables.

Article 41 - Prestations d'invalidité différées

1. Lorsque l'invalide reçoit normalement son salaire ou, en lieu et place des indemnités journalières d'une assurance, financées au moins pour moitié par l'employeur et équivalant au moins à 80% du salaire dont il est privé, la Caisse diffère le droit aux prestations d'invalidité aussi longtemps que le salaire est versé ou jusqu'à épuisement des indemnités journalières.
2. La rente n'est pas versée tant que la personne assurée touche des indemnités journalières de l'AI.

Article 42 - Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité

- 1 Si la rente de l'assurance-invalidité versée à un pensionné de la CAPUVA est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, le bénéficiaire reste assuré avec les mêmes droits durant trois ans auprès de l'institution de prévoyance tenue de lui verser des prestations d'invalidité, pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente de l'assurance-invalidité, participé à des mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente au sens de l'art. 8a LAI ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité.
2. L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire fondée sur l'art. 32 LAI.

Article 43 - Rente de conjoint ou de partenaire enregistré selon la LPart survivant

1. Le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant selon la LPart d'un assuré ou d'un pensionné a droit à une rente s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) il a un ou des enfants à charge ;
 - b) il a atteint l'âge de 45 ans et le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins 5 ans ;
 - c) il a eu des enfants à charge et le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins 5 ans.
2. Le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant selon la LPart qui ne remplit pas les conditions de l'alinéa 1 a droit à une indemnité unique égale à trois rentes annuelles, mais au minimum au montant du capital en cas de décès.
3. Le droit à la rente de conjoint survivant ou de partenaire enregistré survivant selon la LPart prend naissance au décès de l'assuré ou du pensionné ; le versement de la rente commence le mois suivant. Le droit à la rente s'éteint par le mariage ou le décès du conjoint survivant. En cas de mariage, la Caisse verse au conjoint survivant ou au partenaire enregistré survivant selon la LPart une indemnité unique égale à 3 rentes annuelles.
4. En cas de décès d'un assuré avant l'âge de la retraite, si le montant de l'avoir de vieillesse au moment du décès est supérieur à la valeur actuelle de la rente de conjoint ou de partenaire enregistré selon la LPart, la différence est utilisée pour augmenter la rente de conjoint survivant en conséquence.
5. La valeur actuelle de la rente de conjoint ou de partenaire enregistré selon la LPart est calculée selon les règles du calcul actuariel et les bases techniques en vigueur au jour du décès de l'assuré ou du pensionné. Elle représente le montant que la Caisse doit avoir à disposition pour pouvoir verser la rente au conjoint survivant ou au partenaire enregistré

survivant selon la LPart tant qu'il est en vie, mais au plus tard jusqu'à la conclusion d'un nouveau mariage.

6. Le conjoint survivant divorcé ou le partenaire survivant dont le partenariat a été dissout judiciairement est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien conjoint ou partenaire à condition :
 - a) que son mariage ou son partenariat enregistré ait duré 10 ans au moins, et
 - b) qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, d'une rente ou d'une indemnité en capital fondée sur l'article 124e alinéa 1 ou 126 alinéa 1 CC.
7. Le conjoint survivant divorcé ou le partenaire survivant dont le partenariat a été dissout judiciairement ne reçoit que les prestations minimales selon la LPP. Celles-ci sont réduites dans la mesure où, ajoutées à celles d'autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou de la dissolution du partenariat enregistré. Elles sont versées aussi longtemps que la rente due en vertu du jugement de divorce aurait dû être versée ; elle s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se marie.
8. Le versement d'une rente au conjoint divorcé ou de partenaire survivant dont le partenariat a été dissout judiciairement est sans effet sur le montant de la rente versée au veuf ou à la veuve.

Article 44 - Rente d'orphelin

1. Les enfants du défunt ont droit à une rente d'orphelin ; il en va de même des enfants recueillis lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.
2. Le droit à la rente d'orphelin prend naissance au décès de l'assuré ou du pensionné. Le versement de la rente commence le mois suivant.
3. Le droit à la rente d'orphelin s'éteint au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci atteint l'âge de 18 ans. Il subsiste, jusqu'à l'âge de 25 ans au plus, dans les cas suivants :
 - a) tant que l'orphelin fait un apprentissage ou des études ;
 - b) tant que l'orphelin, invalide à 70% au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.
4. En cas de décès d'un pensionné la rente d'orphelin s'élève à 20% de la rente du défunt.

Article 45 - Capital en cas de décès : conditions et bénéficiaires

1. En cas de décès d'un assuré, lorsque la Caisse verse, conformément aux articles 56 ou 64 du présent règlement, une prestation sous forme de capital, les bénéficiaires sont, indépendamment du droit de succession et de toute disposition testamentaire, les suivants :
 - a) le conjoint survivant, à défaut les orphelins
 - b) à défaut les personnes à la charge du défunt, à savoir pour lesquelles l'assuré contribuait à hauteur d'au moins 50% des frais ou, à défaut, la personne qui, sans être

mariée ou liée par un partenariat enregistré et sans avoir de lien de parenté au sens de l'article 95 CC avec le défunt, a formé avec ce dernier, immédiatement avant le décès, une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans à la même adresse et participait aux frais du ménage pour au moins 50% ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;

- c) à défaut, les enfants du défunt qui ne sont pas au bénéfice d'une rente d'orphelin, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs ;
- d) à défaut des bénéficiaires indiqués aux lettres a), b) et c), les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques ;
- e) à défaut la Caisse.

2. Aucune prestation pour survivant n'est due selon l'alinéa 1 lettre a, lorsque le bénéficiaire touche une rente de conjoint ou de partenaire enregistré survivant d'une autre institution de prévoyance suisse ou étrangère. En outre, les bénéficiaires au sens de l'art. 1 let. b doivent être annoncés par écrit à la Caisse au moins 6 mois avant le décès, faute de quoi aucune prestation ne pourra être servie.
3. Pour les bénéficiaires des énumérés à l'alinéa 1 lettres a) à c), le montant du capital en cas de décès est égal à l'avoir de vieillesse accumulé par le défunt à la date du décès. Pour les bénéficiaires énumérés à l'alinéa 1 lettre d), les contributions de rachats et leurs intérêts sont entièrement octroyés, le 50% du solde de l'avoir de vieillesse accumulé (après versement des rachats et de leurs intérêts) par le défunt à la date du décès est versé. Si le défunt était affilié en qualité d'indépendant, la totalité de l'avoir de vieillesse est versé.

Le capital en cas de décès est réparti à parts égales entre les bénéficiaires.

II.4 Dissolution des rapports de travail

Article 46 - Fin prématurée des rapports de travail

1. En cas de dissolution des rapports de travail avant la survenance d'un cas de prévoyance, l'assuré quitte la Caisse et a droit à une prestation de sortie. L'assuré a également droit à une prestation de sortie s'il quitte la Caisse entre l'âge de retraite anticipé et l'âge réglementaire de la retraite et s'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance chômage. Les dispositions de l'article 13bis sont réservées en cas de dissolution des rapports de travail par l'employeur pour les assurés qui ont atteint l'âge de 58 révolus.
2. L'assuré dont la rente de l'assurance-invalidité est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son taux d'invalidité a droit à une prestation de sortie au terme du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations prévu par l'article 26a al. 1 et 2 LPP.

Article 47 - Montant de la prestation de sortie

1. Le montant de la prestation de sortie est égal à l'avoir de vieillesse, calculé selon le système de la primauté des cotisations.
2. La prestation de sortie selon la loi est garantie dans tous les cas.

Article 48 - Affectation de la prestation de sortie

1. La prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance de l'assuré ayant quitté le service de son employeur.
2. A défaut, il doit notifier à la Caisse sous quelle forme admise (compte ou police de libre passage) il entend maintenir sa prévoyance.
3. La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la Caisse ; elle est créditée à partir de ce moment des intérêts réglementaires.
4. Si la Caisse ne procède pas au transfert dans les 30 jours depuis qu'elle a reçu toutes les informations nécessaires, elle doit verser des intérêts moratoires selon les dispositions de l'Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP).
5. A défaut de notification de l'assuré, la Caisse verse, au plus tôt six mois, au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts réglementaires, à l'institution supplétive.
6. Si la Caisse est appelée à verser des prestations de survivant ou d'invalidité alors que la prestation de sortie a déjà été transférée, celle-ci doit être restituée. A défaut, la Caisse réduit à due concurrence le montant des prestations dues.

Article 49 - Paiement en espèces

1. L'assuré démissionnaire peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie :
 - a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse, dans les limites des accords de libre circulation conclus avec l'Union européenne, l'Association européenne de libre-échange et le Liechtenstein.
 - b) lorsqu'il s'établit à son propre compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
 - c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations.
2. Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré selon la LPart, le paiement en espèces de sa prestation de sortie ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou du partenaire enregistré selon la LPart.

S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint ou le partenaire enregistré selon la LPart le refuse sans motif légitime, l'assuré qui quitte la Caisse peut en appeler au tribunal.

3. La Caisse est habilitée à exiger toutes les preuves qu'elle juge nécessaires et peut différer le paiement de la prestation de sortie jusqu'à leur présentation.

II.5 Dispositions relatives au minimum LPP (plan 1)

Article 50 - Principes

Sauf précisions contraires mentionnées dans les articles qui suivent, le minimum LPP (plan 1) consiste à appliquer les dispositions de la LPP.

Article 51 - Salaire déterminant et salaire assuré

1. Le salaire déterminant est limité au salaire annuel maximum selon la LPP.
2. Le salaire assuré annuel est égal au salaire déterminant annuel diminué de la déduction de coordination selon la LPP.

Article 52 - Taux de cotisation

Les taux de cotisation sont fixés en pour cent du salaire assuré. Ils dépendent du sexe et de l'âge de l'assuré. Ils figurent dans l'annexe technique.

Article 53 - Bonifications de vieillesse

Les bonifications de vieillesse sont calculées annuellement en pour cent du salaire assuré. Les taux de bonification appliqués figurent dans l'annexe technique.

Article 54 - Rentes en cas d'invalidité

1. La rente d'invalidité est égale à la rente de vieillesse présumée finale. Celle-ci se calcule en prenant en considération le taux de conversion correspondant à l'âge de retraite réglementaire et un avoir de vieillesse projeté comprenant :
 - a) l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré à la naissance du droit à la rente d'invalidité ;
 - b) la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, sans les intérêts, calculées sur la base du salaire assuré durant la dernière année d'assurance auprès de la Caisse. Pour les assurés dont la rémunération est calculée à la commission (article 16 alinéa 3), le salaire pris en compte correspond au salaire moyen des douze derniers mois. Si l'assuré est dans la Caisse depuis moins de douze mois, le salaire assuré est obtenu en convertissant en salaire annuel le salaire afférent à cette période.
2. La rente complémentaire est égale à 20 % de la rente d'invalidité.

Article 55 - Rentes en cas de décès

1. Lors du décès d'un assuré, la rente de conjoint ou de partenaire enregistré selon la LPart survivant est égale à 60 % de la rente d'invalidité entière qu'aurait pu toucher l'assuré au moment de son décès.

2. La rente d'orphelin est égale à 20 % de la rente d'invalidité entière qu'aurait pu toucher l'assuré au moment de son décès.
3. Lors du décès d'un pensionné la rente de conjoint ou de partenaire enregistré selon la LPart survivant est égale à 60 %, et la rente d'orphelin à 20 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée.

Article 56 - Capital en cas de décès

1. En cas de décès d'un assuré ne donnant lieu à aucune prestation (rente ou indemnité) en faveur du conjoint survivant, du partenaire enregistré survivant ou du conjoint survivant divorcé, la Caisse verse, en sus d'éventuelles rentes d'orphelin, un capital en cas de décès. Les conditions d'octroi et les bénéficiaires sont définis à l'article 45.

II.6 Dispositions relatives à la LPP déplafonnée (plan 2)

Article 57 - Principes

La LPP déplafonnée (plan 2) est identique au Minimum LPP (plan 1), sous réserve toutefois d'une limite supérieure plus élevée pour le salaire déterminant. Sauf précisions contraires mentionnées dans les articles qui suivent, les dispositions réglementaires du plan Minimum LPP (plan 1) s'appliquent également à la LPP déplafonnée (plan 2).

Article 58 - Salaire déterminant et salaire assuré

1. Le salaire déterminant est limité à six fois le montant annuel de la rente simple maximale de l'AVS.
2. Le salaire déterminant maximum est arrondi aux 1'000.- francs supérieurs.
3. Le salaire assuré annuel est égal au salaire déterminant annuel diminué de la déduction de coordination selon la LPP.

II.7 Dispositions relatives à la prévoyance élargie (plan 3)

Article 59 - Principes

1. La prévoyance élargie offre un plan de prévoyance très étendu. Celui-ci est basé sur un taux de cotisation uniforme. La part du taux de cotisation consacrée à l'épargne s'obtient en déduisant du taux de cotisation total le taux relatif au coût de la prévoyance, constitué de la cotisation pour les risques « invalidité et décès », la cotisation au Fonds de garantie et les frais administratifs. Sauf précisions contraires mentionnées dans les articles qui suivent, les dispositions réglementaires du minimum LPP (plan 1) et de la LPP déplafonnée (plan 2) s'appliquent également au plan de prévoyance élargie.

Article 60 - Salaire assuré

1. Le salaire assuré est égal au salaire annuel déterminant AVS, limité à dix fois le montant annuel de la rente simple maximale de l'AVS.

2. Le salaire assuré est arrondi au 1'000.- francs supérieurs.

Article 61 - Taux de cotisation

1. Le taux de cotisation est fixé en pour cent du salaire assuré. Il est uniforme quels que soient l'âge et le sexe de l'assuré. Il est fixé dans l'annexe technique.

Article 62 - Rentes en cas d'invalidité

1. La rente d'invalidité est égale à 40 % du salaire assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

Pour les assurés dont la rémunération est calculée à la commission (article 16, alinéa 3), le salaire pris en compte correspond au salaire moyen des douze derniers mois. Si l'assuré est dans la Caisse depuis moins de douze mois, le salaire assuré est obtenu en convertissant en salaire annuel le salaire afférent à cette période.

2. La rente complémentaire est égale à 8 % du salaire assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

3. En cas de transfert dans le cadre d'un divorce, la rente d'invalidité en cours n'est pas adaptée.

4. A la naissance du droit de la rente de vieillesse de l'AVS, si la rente d'invalidité définie à l'alinéa 1 est inférieure à la rente de vieillesse réglementaire, c'est celle-ci qui est servie en lieu et place de la rente d'invalidité. En cas de transfert dans le cadre d'un divorce, le montant de la rente d'invalidité à comparer est recalculé en tenant compte du montant transféré.

Article 63 - Rentes en cas de décès

1. En cas de décès d'un assuré actif, la rente de conjoint ou de partenaire enregistré selon la LPart survivant est égale à 30 % du salaire assuré au moment du décès.

Pour les assurés dont la rémunération était calculée à la commission (article 16, alinéa 3), le salaire pris en compte correspond au salaire moyen des douze derniers mois. Si l'assuré était dans la Caisse depuis moins de douze mois, le salaire assuré est obtenu en convertissant en salaire annuel le salaire afférent à cette période.

2. En cas de décès d'un assuré actif, la rente d'orphelin est égale à 8 % du salaire assuré au moment du décès.

3. En cas de décès du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, la rente de conjoint ou de partenaire enregistré selon la LPart survivant s'élève à 75% de la rente du défunt.

Article 64 - Capital en cas de décès

En cas de décès d'un assuré par suite de maladie ou d'accident ne donnant lieu à aucune prestation (rente ou indemnité) en faveur du conjoint survivant, du partenaire enregistré survivant ou du conjoint survivant divorcé, la Caisse verse, en sus d'éventuelles rentes d'orphelin, aux bénéficiaires selon l'article 45, un capital égal à l'avoir de vieillesse accumulé par le défunt à la date du décès.

III. Organisation et administration

III.1 Organisation

Article 65 - Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation (ci-après : le Conseil) se compose de huit membres, dont la moitié est désignée par l'Association d'employeurs, et l'autre moitié est élue par les Associations de travailleurs. La procédure de nomination est définie dans l'acte de fondation.
2. Le Conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président ; leur mandat est limité au maximum à huit ans. Il désigne également un secrétaire qui peut être un tiers. Si le président est un représentant de l'employeur, la vice-présidence revient de droit à un représentant des assurés et vice versa. En cas d'absence du président, le vice-président le remplace.
3. Le Conseil de fondation se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires de la Caisse l'exigent. Chaque membre peut demander au président une convocation extraordinaire du Conseil de fondation. La demande doit être écrite et motivée.
4. Le Conseil de fondation peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente.
5. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres. Le président vote aussi. En cas d'égalité des voix, l'objet de la décision est considéré comme refusé.
6. Si la discussion n'est pas requise par l'un des membres du Conseil, les décisions peuvent être prises par voie de circulation.
7. Toutes les décisions doivent être portées dans un procès-verbal. Celui-ci doit être approuvé par le Conseil.
8. Le Conseil est chargé de la direction de la Caisse. A ce titre, il s'occupe de gérer l'ensemble des affaires de la Caisse, notamment ses placements. Sous réserve de l'application des dispositions légales et lorsque le règlement ne prévoit aucune disposition contraire, il décide sans appel de toutes les questions concernant la Caisse. Dans certains cas de nature exceptionnelle, il peut prendre des décisions qui s'écartent du présent règlement, à condition que les droits des assurés ou des autres ayants droits soient respectés et que les prescriptions légales soient observées.
9. Le Conseil confie la gestion des affaires courantes et l'administration de la Caisse à un organisme externe selon l'article 66.
10. Sous réserve des tâches intransmissibles et inaliénables qui lui incombent, le Conseil peut confier à des tiers, par procuration ou par mandat, des tâches de gestion et de contrôle. Il établit un système de contrôle afin de vérifier l'activité des personnes auxquelles il a délégué certaines tâches.

III.2 Administration

Article 66 – Gestion, direction, administration et comptabilité

1. La gestion des affaires courantes et l'administration de la Caisse sont confiées, sous l'autorité du président du Conseil de fondation, à la CACI. Le responsable de l'administration de la CACI a le titre de directeur de la CAPUVA.
2. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre. Ils sont établis conformément aux prescriptions légales en vigueur.

Article 67 - Représentation de la Caisse

La Caisse est valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président, à défaut du vice-président ou d'un autre membre du Conseil de fondation et du secrétaire.

III.3 Secret et responsabilité

Article 68 - Obligation du secret

Les membres du Conseil, la Direction ainsi que les collaborateurs de l'administration et les autres personnes participant à la gestion, au contrôle ou à la surveillance de la Caisse sont tenus de garder le secret sur tout ce qui touche de près ou de loin à l'activité de la Caisse, notamment sur la situation personnelle et financière des assurés, des bénéficiaires et des employeurs.

Article 69 - Responsabilité

1. Les personnes chargées d'administrer ou de gérer la Caisse répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
2. Le droit à la réparation du dommage que la personne lésée pourra faire valoir auprès des organes responsables d'après les dispositions ci-dessus, se prescrit à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de la personne tenue à effectuer le dédommagement, en tout état de cause à l'écoulement de la dixième année à partir du jour où le dommage a été commis.
3. Celui qui, en tant qu'organe de la Caisse est tenu d'effectuer un dédommagement doit en informer les autres organes impliqués dans le recours contre le tiers responsable. Le délai de prescription de cinq ans pour l'exercice du droit de recours commence au moment où le dédommagement est effectué.

III.4 Contrôles

Article 70 - Organe de révision

1. Le Conseil désigne un organe de révision répondant aux exigences posées par la législation sur la prévoyance professionnelle. Le mandat est renouvelable.

2. L'organe de révision vérifie chaque année la gestion, les comptes, les placements et le système de contrôle de la Caisse conformément aux prescriptions légales en vigueur et aux directives de l'autorité de surveillance.

Article 71 - Expert en prévoyance professionnelle

1. Le Conseil désigne un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle répondant aux exigences posées par la législation.
2. L'expert en matière de prévoyance professionnelle est chargé de contrôler périodiquement la Caisse du point de vue actuariel et d'examiner périodiquement si elle offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements et si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales. Il soumet des recommandations au Conseil concernant notamment le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques ainsi que sur les mesures à prendre en cas de découvert ; si le Conseil ne suit pas les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et qu'il s'avère que la sécurité de la Caisse est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance. Il accomplit, pour le surplus, toutes les autres tâches qui lui sont confiées par la loi.

Article 72 - Exécution, exigences et règlement

1. Les placements se font conformément aux exigences posées par la législation sur la prévoyance professionnelle et sur la base des directives élaborées par le Conseil.
2. Le Conseil établit un règlement de placement dans lequel sont précisés notamment les objectifs et les principes à observer en matière d'exécution et de contrôle du placement de la fortune, l'allocation stratégique, les règles à appliquer dans l'exercice des droits d'actionnaire, les règles applicables à la détermination de la réserve pour fluctuation de valeurs, ainsi que les conditions à remplir pour l'extension éventuelle des possibilités de placement.

III.5 Equilibre financier – mesures d'assainissement

Article 73 - Couverture des risques

1. Le Conseil doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver les intérêts des assurés et de garantir l'équilibre financier de la Caisse, notamment en ce qui concerne la réassurance des risques assurés.
2. La Caisse constitue une réserve pour fluctuation de valeurs, selon le principe de sécurité applicable aux placements.

Article 74 - Mesures particulières

Si les circonstances l'exigent, le Conseil est autorisé à prendre toute mesure que requiert l'intérêt des assurés ou l'équilibre financier de la Caisse, notamment en ce qui concerne l'adaptation des cotisations.

Article 75 - Mesures d'assainissement

1. En cas de sous-couverture, la Caisse doit informer l'autorité de surveillance, les employeurs, les assurés et les bénéficiaires de rente du degré et des causes du découvert, ainsi que des mesures prises.
2. La Caisse doit résorber elle-même le découvert. Le Fonds de garantie n'intervient que lorsqu'elle est insolvable.
3. La Caisse fait usage de toutes les mesures susceptibles de résorber le découvert, comme par exemple, l'adaptation de la stratégie de placement, la réduction du taux d'intérêt crédité sur les avoirs de vieillesse des assurés ou encore la limitation dans le temps et/ou dans le montant, voire le refus des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement lorsqu'ils sont utilisés pour rembourser des prêts hypothécaires. Ce faisant, la Caisse tient compte de sa situation particulière, notamment des structures de sa fortune et de ses engagements, tels que plan de prévoyance, structure et évolution probable de ses destinataires de prestations (assurés et bénéficiaires de rentes). Ces mesures doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent en outre être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié.
4. Si ces mesures ne permettent pas d'atteindre cet objectif, la Fondation peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert :
 - a) le prélèvement auprès de l'employeur et des employés de cotisations destinées à résorber le découvert. Ces cotisations sont à la charge de l'employé et de l'employeur dans les mêmes proportions que les cotisations ordinaires. Pour les assurés qui maintiennent leur prévoyance professionnelle selon l'article 13bis du règlement, seule la part employé des cotisations destinées à résorber le découvert est due ;
 - b) le prélèvement auprès des bénéficiaires de rentes d'une contribution sur les prestations supérieure à la LPP destinées à résorber le découvert. Cette contribution est déduite des rentes en cours ; elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires ; elle ne peut pas être prélevée sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire ; le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti.
5. Si les mesures prévues à l'alinéa 3 se révèlent insuffisantes, la Caisse peut décider d'appliquer tant que dure le découvert mais au plus tard durant cinq ans, une rémunération des avoirs de vieillesse minimum LPP (compte témoin) inférieure au taux minimal légal, celui-ci pouvant être réduit de 0,5 % au plus.
6. En cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur

utilisation et qu'il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

Article 76 - Excédents de gestion

Les excédents de gestion alimentent une réserve qui sert notamment à financer l'adaptation des rentes en cours, à améliorer les avoirs de vieillesse et à couvrir, au besoin, une partie des frais administratifs et des risques.

III.5 Liquidation partielle

Article 77 - Procédure

La Caisse établit un règlement de liquidation partielle approuvé par l'autorité de surveillance, qui définit notamment le droit aux fonds libres, et le droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeur.

III.6 Dispositions diverses

Article 78 - Directives aux employeurs

L'administration de la Caisse peut donner aux employeurs toute instruction utile, notamment sur la manière d'établir la déclaration concernant le personnel assuré et sur le montant des cotisations.

Article 79 - Lacunes dans le règlement et interprétation

Les cas qui ne sont pas expressément réglés dans le présent règlement sont traités dans l'esprit de celui-ci et conformément aux prescriptions légales en vigueur.

Le présent règlement paraît en langues française et allemande. En cas de contestation, le texte français fait foi.

Article 80 - Contestations

1. Les différends portant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement ou relatifs à des questions qui n'y sont pas expressément réglées sont soumis au Conseil pour arrangement à l'amiable. Si aucun accord n'est possible, les voies de droit habituelles sont réservées.

Article 81 - Propositions et suggestions

Les assurés et les employeurs peuvent en tout temps soumettre au Conseil des propositions ou des suggestions concernant le présent règlement ou la Caisse en général, soit verbalement par l'intermédiaire de leurs représentants, soit directement par écrit. Le Conseil est tenu de donner aux intervenants une réponse écrite ou orale circonstanciée.

IV. Dispositions transitoires et finales

Article 82 - Modifications du règlement

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil. Toute modification sera soumise à l'autorité de surveillance compétente.

Article 83 - Droits acquis

1. Le présent règlement garantit tous les droits acquis avant son entrée en vigueur.
2. Le présent règlement n'est pas applicable aux rentes de toute nature ouvertes avant son entrée en vigueur.
3. Les assurés de l'ancien plan d'assurance « LPP déplanchésée » restent soumis aux dispositions du règlement en vigueur à la fin 2004.
4. Les dispositions transitoires légales sont réservées.

Article 84 – Dispositions transitoires en cas de décès et d'invalidité

1. Les dispositions transitoires relatives à la 1ère révision de la LPP entrée en vigueur le 1er janvier 2005 demeurent réservées.
2. Les dispositions transitoires prévues par la réforme « Développement continu de l'AI » entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022 s'appliquent aux prestations d'invalidité réglementaires ayant pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022.

Article 85 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Il remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures.

Le Président

Le Vice-Président

Jean-Marie **Crettenand**

Bernard **Tissières**

Sion, le 5 décembre 2023

N.B. En cas de contestation, le règlement français fait foi.

Annexe technique au règlement de prévoyance de CAPUVA

Article 1 - Montant maximal du rachat

Age de l'assuré (*)	Plan 1	Plan 2	Plan 3 (**)	Age de l'assuré (*)	Plan 1	Plan 2	Plan 3 (**)
25	7%	7%	96%	45	185%	185%	336%
26	14%	14%	108%	46	200%	200%	348%
27	21%	21%	120%	47	215%	215%	360%
28	28%	28%	132%	48	230%	230%	372%
29	35%	35%	144%	49	245%	245%	384%
30	42%	42%	156%	50	260%	260%	396%
31	49%	49%	168%	51	275%	275%	408%
32	56%	56%	180%	52	290%	290%	420%
33	63%	63%	192%	53	305%	305%	432%
34	70%	70%	204%	54	320%	320%	444%
35	80%	80%	216%	55	338%	338%	456%
36	90%	90%	228%	56	356%	356%	468%
37	100%	100%	240%	57	374%	374%	480%
38	110%	110%	252%	58	392%	392%	492%
39	120%	120%	264%	59	410%	410%	504%
40	130%	130%	276%	60	428%	428%	516%
41	140%	140%	288%	61	446%	446%	528%
42	150%	150%	300%	62	464%	464%	540%
43	160%	160%	312%	63	482%	482%	552%
44	170%	170%	324%	64	500%	500%	564%
				dès 65 ans	518%	518%	576%

(*) L'âge s'obtient en faisant la différence entre l'année considérée (affiliation ou versement) et l'année de naissance de l'assuré.

(**) Dans le plan 3, le financement de l'épargne commence à l'âge de 18 ans.

Article 2 - Taux de bonification de vieillesse

1. Les taux de bonification de vieillesse, exprimés en % du salaire assuré, sont les suivants :

Groupes d'âges	Taux de bonification en % du salaire assuré		
	Plan 1	Plan 2	Plan 3
17 – 24	0 %	0 %	12 %
25 – 34	7 %	7 %	12 %
35 – 44	10 %	10 %	12 %
45 – 54	15 %	15 %	12 %
55 - 65	18 %	18 %	12 %
Dès 65 ans	18 %	18 %	12 %

* pour les assurés qui maintiennent leur prévoyance vieillesse au-delà de l'âge réglementaire de la retraite (art. 35 alinéa 3)

2. L'âge déterminant pour le taux de bonification de vieillesse s'obtient en faisant la différence entre l'année de calcul et l'année de naissance de l'assuré.

Article 3 - Taux de conversion

1. Pour la conversion de l'avoir de vieillesse en rente de vieillesse, les taux de conversion appliqués, découlant de la LPP, sont les suivants :

Âge retraite	Tablelle actuelle		Génération transitoire Femmes nées en			Tablelle 2028	
	Hommes	Femmes nées en 1960 et avant	1961	1962	1963	Hommes	Femmes nées en 1964 et après
	59		5.80%	5.75%	5.70%	5.65%	
60	5.80%	6.00%	5.95%	5.90%	5.85%	5.80%	5.80%
61	6.00%	6.20%	6.15%	6.10%	6.05%	6.00%	6.00%
62	6.20%	6.40%	6.35%	6.30%	6.25%	6.20%	6.20%
63	6.40%	6.60%	6.55%	6.50%	6.45%	6.40%	6.40%
64	6.60%	6.80%	6.75%	6.70%	6.65%	6.60%	6.60%
64.25			6.80%				
64.5				6.80%			
64.75					6.80%		
65	6.80%	7.00%	6.95%	6.90%	6.85%	6.80%	6.80%
66	7.00%	7.20%	7.15%	7.10%	7.05%	7.00%	7.00%
67	7.20%	7.40%	7.35%	7.30%	7.25%	7.20%	7.20%
68	7.40%	7.60%	7.55%	7.50%	7.45%	7.40%	7.40%
69	7.60%	7.80%	7.75%	7.70%	7.65%	7.60%	7.60%
70	7.80%		7.95%	7.90%	7.85%	7.80%	7.80%

2. En cas d'anticipation ou d'ajournement de la retraite, les taux de conversion présentés à l'alinéa 1 doivent être réduits ou, respectivement, augmentés de 0,2 % par année d'anticipation ou d'ajournement, quelle que soit la classe d'âge à laquelle appartient l'assuré.

Article 4 - Taux de cotisation

1. Les taux de cotisation, exprimés en % du salaire assuré, sont les suivants :

Groupes d'âges	Taux de cotisation en % du salaire assuré		
	Plan 1	Plan 2	Plan 3
	Epargne + Risque = Total		
17 – 24	0% + 2% = 2%	0% + 2% = 2%	12% + 4% = 16%
25 – 34	7% + 4% = 11%	7% + 4% = 11%	12% + 4% = 16%
35 – 44	10% + 4% = 14%	10% + 4% = 14%	12% + 4% = 16%
45 – 54	15% + 4% = 19%	15% + 4% = 19%	12% + 4% = 16%
55 - 65	18% + 4% = 22%	18% + 4% = 22%	12% + 4% = 16%
Dès 65 ans*	18% + 4% = 22%	18% + 4% = 22%	12% + 4% = 16%

* pour les assurés qui maintiennent leur prévoyance vieillesse au-delà de l'âge réglementaire de la retraite (art. 35 alinéa 3)

2. L'âge déterminant pour le taux de bonification de vieillesse s'obtient en faisant la différence entre l'année de calcul et l'année de naissance de l'assuré.
3. Les éventuelles cotisations d'assainissement ne sont pas comprises dans le tableau ci-dessus.

Article 5 - Entrée en vigueur

La présente annexe technique fait partie intégrante du règlement principal. Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.